

**Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le «statut de personne invitée, de scientifique invité non rémunéré ou de stagiaire structurel pour une durée déterminée au CCR»**

Bruxelles, le 12 octobre 2009 (dossier 2007-737)

**1. Procédure**

Le 17 décembre 2007, le délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la Commission européenne a adressé au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel relatives au «statut de personne invitée, de scientifique invité non rémunéré ou de stagiaire structurel pour une durée déterminée à la direction générale Centre commun de recherche (CCR)».

La notification contenait les documents suivants:

- le formulaire de demande d'invitation au CCR, l'accord relatif aux scientifiques invités (à signer par le scientifique invité en personne);
- l'accord relatif aux scientifiques invités (à signer par l'employeur du scientifique invité);
- le formulaire de candidature pour les personnes invitées;
- la déclaration relative au respect de la vie privée;
- la directive interne du directeur général du CCR concernant la durée maximale du séjour sur site des scientifiques invités («règle des 72 mois»);
- la note adressée aux directeurs des instituts du CCR sur les lignes directrices et règles révisées du CCR relatives à la gestion des accords de collaboration entre les instituts du CCR et les instituts de recherche extérieurs (du 7 février 2007) et
- la décision de la Commission relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission – C (2006)2033.

Le CEPD a demandé des informations supplémentaires le 8 février 2008. Elles ont été reçues le 8 juillet 2008. Un complément d'information a été demandé le 10 juillet 2008 et les réponses ont été fournies le 8 janvier 2009. Au vu des réponses reçues, le CEPD a demandé de nouveaux éclaircissements le 9 janvier 2009, auxquels il a été répondu le 16 février 2009. Les informations contenaient de nouveaux documents: 1) une note du 20 décembre 2006 émanant du directeur général du CCR et adressée aux directeurs des instituts du CCR intitulée «Lignes directrices et règles révisées du CCR relatives à la gestion des accords de collaboration entre les instituts du CCR et les instituts de recherche extérieurs» et 2) une note du 12 avril 1997

adressée par le directeur général du CCR aux directeurs des instituts du CCR sur les «Scientifiques invités». Le 17 février 2009, le CEPD a prolongé d'un mois le délai pour rendre son avis en raison de la complexité accrue du dossier, compte tenu des informations reçues.

Le 10 mars 2009, le CEPD a transmis la partie factuelle de l'avis au responsable du traitement du CCR pour vérification et a demandé un complément d'information sur certaines questions en suspens. Étant donné que le CEPD n'a pas reçu d'éclaircissement sur les questions soulevées, il a transmis, pour observations, le projet d'avis au délégué à la protection des données de la Commission européenne le 16 juillet 2009. Les observations ont été reçues le 28 septembre 2009.

## **2. Les faits**

### *2.1. Description et finalité du traitement*

Les instituts du Centre commun de recherche (ci-après le «CCR») de la Commission européenne collectent sur leurs sites (Ispra, Petten, Geel et Séville)<sup>1</sup> et utilisent des données à caractère personnel concernant des personnes non rémunérées, des scientifiques invités non rémunérés et des stagiaires structurels (ci-après dénommés «scientifiques invités» ou «personnes invitées»)<sup>2</sup>. Les deux finalités principales des traitements sont la collecte d'informations sur les personnes pour évaluer leurs compétences, proposer un statut d'invité pour une durée déterminée sur les sites du CCR et gérer les rapports avec les candidats retenus durant leur visite. Les candidats retenus sont traités comme du «personnel externe» de l'institut du CCR concerné.

Le directeur chargé de la «gestion des ressources» au CCR assume le rôle de responsable du traitement et les chefs de l'unité «Soutien à la gestion» des différents instituts et sites du CCR procèdent au traitement ultérieur des données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions respectives. Il est à noter que des aspects importants du traitement des données sont confiés au service de sécurité du CCR (voir ci-dessous dans la section «Destinataires des données»). Comme l'a déclaré le service de sécurité, ce traitement est comparable à la procédure «*Nulla Osta*»<sup>3</sup> et le service de sécurité participe activement à la sélection des scientifiques invités, dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas couvertes par le statut et que ces personnes sont gérées de façon décentralisée, souvent directement par l'unité concernée.

Durant la phase de conclusion de l'accord, on vérifie si le candidat proposé répond aux besoins du projet. Les critères d'éligibilité dépendent de ce qui est prévu à l'annexe «Travail technique» de l'accord de collaboration.

Les personnes invitées doivent être employées par d'autres organisations. Il n'existe pas de relation d'emploi entre les candidats retenus et l'institut concerné du CCR, puisque le scientifique invité doit être employé par un organisme scientifique public, une université, un institut de recherche ou une organisation similaire.

---

<sup>1</sup> Pour le site de Karlsruhe du CCR, les procédures de sécurité sont légèrement différentes.

<sup>2</sup> Selon la proposition de M. Schenkel (du 12 avril 2007, note à l'attention des directeurs du CCR), les scientifiques invités non rémunérés peuvent effectuer sur les sites du CCR des séjours de courte durée n'excédant pas 12 mois, qui peuvent être prolongés par une période supplémentaire de 12 mois (maximum 5 jours par mois). Si le scientifique invité doit rester plus de 5 jours par mois, un permis de longue durée reposant sur un accord entre l'institut et ledit scientifique doit être délivré après que la documentation requise a été fournie.

<sup>3</sup> Les recommandations ont été émises le 15 décembre 2008 par le CEPD dans le cadre d'un contrôle préalable de la base de données «ARDOS».

### **Les principales étapes de la procédure sont les suivantes:**

L'unité «Soutien à la gestion» des instituts du CCR *collecte les informations* (CV et autres données à caractère personnel) sur les scientifiques et les stagiaires structurels d'autres instituts de recherche (tiers), tels que les organismes scientifiques publics, les universités, les instituts de recherche ou d'autres organisations similaires à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.

Le statut de «scientifique invité» est accordé dans le cadre d'un *accord de collaboration ou de consortium ou d'un accord relatif à un scientifique invité* (ci-après dénommé «accord de collaboration»), qui fixe le cadre juridique de la coopération entre les instituts du CCR et ces organisations. Ces accords sont conclus entre la Communauté européenne (de l'énergie atomique) et les personnes invitées et entre les autres organisations. Lors de la conclusion de l'accord, une *«clause de confidentialité»* et une «déclaration de non-responsabilité civile, pénale et fiscale» doivent être signées. Une fois le texte de l'accord finalisé, il doit être enregistré dans la base de données Jipsy<sup>4</sup>. L'accord doit être joint au formulaire d'invitation et une copie doit être transmise au service de sécurité local du CCR.

L'étape suivante est la conclusion de l'annexe A. Il s'agit de *l'accord relatif à l'invitation du personnel*. Le chef d'unité de l'institut complète la section 1 du *«Formulaire de demande d'invitation au CCR»* et propose qu'une personne précise soit invitée, le nombre de mois de l'invitation, la date de début, l'unité qui l'invite et le responsable de la personne invitée. Ensuite, le chef d'unité signe la section 2 du formulaire d'invitation par lequel il approuve la période durant laquelle la personne invitée est autorisée à visiter et à séjourner sur le site du CCR. Le directeur de l'institut approuve la demande en apposant sa signature à la section 3.

L'unité «Soutien à la gestion» doit *informer le service médical et l'unité B.1 (ressources humaines)* de la présence de la personne invitée sur le site concerné. Les personnes invitées ne doivent pas passer d'examen médical, mais doivent uniquement présenter un certificat de bonne santé (voir la section «Catégories de données à caractère personnel» ci-dessous).

Le *dossier complet est envoyé au service de sécurité* (voir la section «Destinataires des données» ci-dessous).

Après avoir fourni un certificat de bonne vie et mœurs, le service de sécurité du CCR demande *l'habilitation de sécurité de la personne concernée*.

La personne invitée doit veiller à obtenir un *«permis de séjour»*, si la législation du pays où se situe le site du CCR l'exige.

Après la signature de l'accord, *un badge d'accès valable* pour la période autorisée sera délivré à la personne invitée. Le badge d'accès mentionnera les installations couvertes par l'invitation. Le service de sécurité concerné doit dresser la liste des informations requises pour la délivrance de ces badges d'accès. Avant de délivrer un badge d'accès, le service de sécurité vérifie qu'une demande de permis de séjour a été présentée aux autorités nationales, lorsque la législation l'impose.

---

<sup>4</sup> Conformément à la déclaration relative au respect de la vie privée du Jipsy (système de traitement intégré du CCR). Jipsy est le système du CCR qui aide les instituts à gérer leurs activités commerciales en rapport avec les commandes, l'entreposage, les contrats, les activités concurrentielles, les factures et toutes les transactions financières connexes. Il permet également aux utilisateurs scientifiques de préparer des appels d'offres et des demandes de commande et d'assurer le suivi de ces dossiers.

Les informations fournies par des tiers sont vérifiées par le service de sécurité du CCR avant qu'un badge d'accès aux sites du CCR ne soit délivré. Des copies des fichiers et des données à caractère personnel sont conservées localement dans chaque unité «Soutien à la gestion». Ces données sont stockées sur un support électronique.

## 2.2 Personnes concernées

Toute personne intéressée qui introduit une demande pour obtenir le statut d'invité à la suite d'une invitation ou tout scientifique invité non rémunéré ou les stagiaires structurels<sup>5</sup> pour une durée déterminée<sup>6</sup>.

## 2.3 Catégories de données à caractère personnel

**Le formulaire de candidature à compléter par la «personne invitée»** requiert de communiquer des données à caractère personnel dans les cinq rubriques suivantes:

### 1. Données personnelles:

- photographie récente, nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, lieu de résidence, nationalité (en cas de double nationalité, les deux doivent être mentionnées), date et lieu de naissance, sexe, état civil (célibataire, marié(e), veuf (veuve) et divorcé(e)), données relatives aux personnes à charge (nom, âge, degré de parenté), parents employés par l'UE (nom, degré de parenté, poste occupé), activité professionnelle du conjoint et nom/adresse de l'employeur

2. Éducation: enseignement secondaire, enseignement supérieur, thèse, connaissances linguistiques

3. Expérience professionnelle (espace prévu pour la description)

4. Expérience antérieure à la Commission ou dans toute autre institution européenne

5. Couverture d'assurance maladie («Serez-vous couvert(e) par une caisse d'assurance maladie nationale ou privée durant votre période de formation éventuelle ?»)

Le formulaire se termine par des déclarations et des engagements de la personne concernée relatifs à:

- la sincérité et à l'exactitude des informations fournies et
- la présentation de **tout document à l'appui des déclarations.**

**Le scientifique invité doit joindre** les pièces justificatives suivantes<sup>7</sup>:

- formulaire de candidature pour un séjour au CCR,
- copie du passeport et du visa (le cas échéant),

---

<sup>5</sup> La sélection et la gestion des «stagiaires structurels» sont régies par une autre notification de la DG ADMIN (DPO-889). Elle concerne la présentation de candidatures de fonctionnaires nationaux par les représentations permanentes des États membres de l'UE.

<sup>6</sup> Conformément à l'annexe 2 à l'accord d'invitation, on entend par «personne invitée»:

- un membre du personnel d'une organisation avec laquelle le CCR a conclu un accord de collaboration scientifique ou technologique sans échange de fonds. Le personnel employé par des sous-traitants est exclu; ou
- le bénéficiaire d'une bourse d'étude ou de recherche de toute organisation avec laquelle le CCR a conclu un accord de collaboration scientifique ou technologique sans échange de fonds, ou
- un membre du personnel d'un partenaire du CCR dans un projet d'action indirecte réalisé dans le cadre des programmes-cadres CE ou EURATOM, pour autant que l'accord de consortium entre le CCR et le partenaire ne prévoit pas l'affectation de personnel, auquel la direction du CCR accorde un accès, pour une durée déterminée, dans le cadre des activités de la personne visée par l'accord de collaboration, à certaines installations du CCR et, le cas échéant, autorise la personne concernée à utiliser certains équipements. Le personnel des prestataires de services n'est pas couvert par cette définition.

<sup>7</sup> Si le scientifique invité doit séjourner plus de 5 jours par mois.

- curriculum vitae détaillé,
- extrait de casier judiciaire (délivré moins de trois mois avant le début du séjour),
- certificat médical de bonne santé (y compris, les exigences particulières pour travailler dans un environnement nucléaire, un laboratoire ou toute autre condition particulière);
- certificat d'emploi (le scientifique invité doit être employé par un organisme scientifique public, une université, un institut de recherche ou une organisation similaire, preuve de retraite de l'employeur précédent),
- preuve d'une couverture d'assurance maladie et accident (y compris toute couverture particulière requise pour des installations/laboratoires spéciaux dans lesquels le scientifique invité pourrait être amené à travailler durant son séjour sur le site du CCR),
- preuve d'une assurance en responsabilité civile,
- accord (consortium/collaboration/scientifique invité) en vertu duquel la personne vient travailler au CCR.

La **présentation du badge d'accès du personnel externe** comprend toujours une photographie, la date d'expiration du contrat, le nom (nom et prénom), le numéro personnel, le site du CCR et la nationalité du détenteur du badge d'accès.

#### *2.4 Information des personnes concernées*

Les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données par une déclaration relative au respect de la vie privée, qui est publiée sur le site Internet de chaque institut du CCR. La déclaration de respect de la vie privée contient des informations sur l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les catégories de données collectées et les moyens techniques utilisés, le droit d'accès et de rectification, la base juridique du traitement, les délais de conservation des données, les personnes ayant accès aux fichiers et auxquelles les données sont divulguées, les informations de contact et la possibilité de recours devant le CEPD à tout moment.

#### *2.5 Droits des personnes concernées*

Lorsque la personne concernée veut savoir si ses données à caractère personnel sont stockées ou souhaite rectifier ou effacer des données la concernant, elle doit envoyer un message électronique à une boîte aux lettres fonctionnelle. L'adresse est mentionnée dans la déclaration relative au respect de la vie privée sous le titre «Informations de contact». La notification en vue du contrôle préalable précise que, sur demande justifiée de la personne concernée, les données en cause seront rectifiées, bloquées ou effacées dans un délai maximum de 14 jours.

#### *2.6 Destinataires auxquels les données peuvent être divulguées*

Les informations personnelles des candidats ne sont transférées et stockées que sur un support papier. L'accès aux dossiers personnels n'est accordé qu'au personnel de l'unité «Soutien à la gestion» et aux services centraux du CCR (service médical et de sécurité).

Le service médical du CCR reçoit le certificat médical de bonne santé (y compris les exigences particulières pour travailler dans un environnement nucléaire, un laboratoire ou toute autre condition particulière, le cas échéant).

Le formulaire de demande d'invitation au CCR (proposition du chef d'unité concerné) contient une note relative à la procédure à suivre: «*Une copie de ce contrat/accord doit toujours être envoyée au service de sécurité local du CCR, accompagnée de toutes les pièces nécessaires*».

Le service de sécurité du CCR reçoit le *dossier complet*. Conformément à la réponse donnée à la question du CEPD, il s'agit d'une condition préalable pour autoriser les «personnes invitées» à pénétrer sur le site. Selon la justification fournie par le service de sécurité, ce dernier a procédé dans le passé au dernier contrôle documentaire et il effectue actuellement ce contrôle pour le personnel qui ne «relève pas réellement des catégories statutaires ou non statutaires et qui n'a pas un contact direct avec la Commission». Ces personnes «sont gérées de manière décentralisée, voire parfois directement par les unités concernées». D'autres catégories de personnel ont généralement un lien contractuel direct avec la Commission européenne et sont traitées par les unités «Ressources humaines» et «Soutien à la gestion».

À la question posée par le CEPD sur la nécessité d'envoyer le CV détaillé, le certificat médical de bonne santé et la preuve que la personne est couverte par une assurance maladie et accident, le service de sécurité a répondu comme suit: «Le service de sécurité doit être certain que toute personne travaillant au CCR, même dans le cadre d'un contact indirect, c'est-à-dire un accord de collaboration, remplit toutes les conditions pour exécuter les tâches qui lui sont assignées conformément aux règles et à la législation en vigueur afin de réduire tout type de responsabilité de la Commission.

Détails:

- (i) Un simple certificat de bonne santé est demandé, étant donné que ces catégories de personnes ne passent pas d'examen médical et que cela offre une garantie minimale qu'elles sont aptes à exercer leur activité professionnelle.
- (ii) Conformément à la législation en vigueur, ces personnes doivent également être couvertes par une assurance maladie afin d'être adéquatement protégées en cas de besoin.
- (iii) Elles doivent également être couvertes par une assurance en responsabilité civile pour tout dommage qu'elles pourraient causer aux biens de la Commission, y compris les laboratoires et les installations expérimentales.»

Il est à noter que le «service de sécurité concerné doit dresser la liste des informations requises pour la délivrance des badges d'accès» (Section 3 de l'annexe 2 de la note du directeur général adressée aux directeurs des instituts du CCR relative aux «Lignes directrices et règles révisées du CCR relative à la gestion des accords de collaboration entre les instituts du CCR et les instituts de recherche externes» du 20 décembre 2006).

## *2.7 Traitement automatisé/manuel*

Conformément à la notification, les données telles que les données à caractère personnel, les informations sur le projet, les actions et la durée de la visite sont collectées directement auprès des personnes concernées et sont stockées sous la forme de tableaux Excel en utilisant l'infrastructure TIC du CCR.

L'application Adonis enregistre tous les dossiers papier et les fichiers électroniques principaux des personnes concernées.

De nombreuses communications se font par courrier électronique, y compris la transmission de fichiers électroniques.

Les dossiers complets contenant le modèle Word, les fiches de circulation internes et les dossiers personnels sont conservés sur un support papier et sont archivés par ordre alphabétique. Le responsable du traitement affirme qu'il n'existe qu'un dossier papier. Il n'y a pas de stockage électronique des documents des scientifiques invités. Le responsable du

traitement déclare que les fichiers papier sont conservés localement, au sein de l'unité «Soutien à la gestion» et sont ensuite classés dans les archives de l'unité.

## *2.8 Politique en matière de conservation des données*

Les données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que des actions de suivi des visites sont nécessaires. Selon la directive du CCR relative à la «règle des 72 mois», la durée totale de la présence des personnes invitées sur le site du CCR ne peut excéder 72 mois sur une période de douze ans<sup>8</sup>. Par conséquent, le responsable du traitement affirme que toutes les données à caractère personnel en rapport avec les personnes invitées seront supprimées douze ans après la visite.

## *2.9 Mesures de sécurité*

[...]

## **3. Aspects juridiques**

### **3.1 Contrôle préalable**

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après «le règlement») s'applique au traitement des données effectué par les institutions et organes communautaires. Le règlement s'applique aux activités de traitement des données à caractère personnel effectuées par les instituts du Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne pour les motifs exposés ci-dessous.

**Les données à caractère personnel sont définies** comme étant toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les instituts du CCR collectent et utilisent des données à caractère personnel concernant des scientifiques invités non rémunérés, comme indiqué dans la partie factuelle ci-dessus, avant leur engagement non rémunéré. Par conséquent, l'article 2, point a), du règlement s'applique.

Le traitement des données à caractère personnel est couvert par le droit communautaire dans la mesure où il a pour objet de gérer les ressources des instituts du CCR. Il est effectué **par les instituts du Centre commun de recherche de la Commission européenne**. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 1, du règlement s'applique.

Le traitement est effectué **essentiellement manuellement** parce que les documents contenant des informations personnelles sont conservés dans des dossiers papier. Certaines parties du traitement impliquent l'utilisation de **moyens automatisés** (par exemple, les communications par courrier électronique). Par conséquent, l'article 3, paragraphe 2, du règlement s'applique.

---

<sup>8</sup> Section 3 de la directive interne du directeur général du CCR applicable à la durée maximale de présence sur site des boursiers, chargés de recherche, scientifiques invités, experts nationaux détachés, agents auxiliaires, agents temporaires, personnel d'entreprises fournissant des services sur site (Bruxelles, 27 septembre 2005, JRC/B00-PRM/FD/mvh/D(05)24256).

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 **soumet à un contrôle préalable** du CEPD «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27, paragraphe 2, point b)) et les traitements de données relatives à la santé et à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté (article 27, paragraphe 2, point a)).

En l'espèce, le traitement est **soumis au contrôle préalable pour deux motifs**: a) en vertu de **l'article 27, paragraphe 2, point a), parce que des données relatives à des antécédents judiciaires** (extrait du casier judiciaire) et **à la santé** (certificat médical de bonne santé, preuve d'une couverture d'assurance maladie et accident et preuve d'une assurance en responsabilité civile) sont systématiquement collectées dans le cadre de la procédure d'engagement non rémunéré de scientifiques invités sur les sites du CCR et b) en vertu de **l'article 27, paragraphe 2, point b), parce que les compétences des scientifiques invités sont évaluées** afin de déterminer si le candidat répond aux besoins du projet particulier sur la base de certains critères d'éligibilité.

Étant donné que le contrôle préalable a pour but d'examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être donné avant le début du traitement. Les traitements de données sont déjà en place en ce qui concerne le traitement des données des scientifiques invités. L'institut du CCR de la Commission européenne doit néanmoins mettre en œuvre les recommandations formulées par le CEPD dans le présent avis.

La notification vise également à couvrir les «stagiaires structurels». Le traitement relatif aux «stagiaires structurels» a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD et l'avis a été rendu le 30 mars 2009 (2008-760).<sup>9</sup> La sélection des stagiaires structurels répond à des règles différentes de celles des scientifiques invités et le programme des stagiaires structurels est suivi par toutes les directions générales de la Commission européenne. Si les recommandations formulées dans l'avis 2008-760 doivent être appliquées par le responsable du traitement du CCR, les aspects de la sélection des stagiaires structurels communs au traitement actuel des scientifiques invités sur les sites du CCR doivent également suivre les recommandations du CEPD contenues dans le présent avis.

Il a été dit au CEPD que le traitement examiné en l'espèce est comparable à celui de la procédure «Nulla Osta». Le présent avis n'entrera pas dans les détails des recommandations formulées par le CEPD dans le cadre du contrôle préalable de la «base de données ARDOS»<sup>10</sup>. Dans la mesure où la délivrance d'un «Nulla Osta» s'applique au traitement examiné en l'espèce concernant les données des scientifiques invités, toutes les recommandations du CEPD énoncées dans ledit avis de contrôle préalable sur la «base de données ARDOS» doivent être mises en œuvre par le CCR.

La notification du DPD a été reçue le 17 décembre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 18 février 2008. La procédure de contrôle préalable a été suspendue pendant

---

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

<sup>10</sup> Avis du 15 décembre 2008 relatif à une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la base de données ARDOS (dossier 2007-380). Disponible à l'adresse: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu) (en anglais uniquement).

151+184+38+202 jours. La procédure a été prolongée d'un mois en raison de la complexité du dossier. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 12 octobre 2009.

### 3.2 Licéité du traitement

Le CCR ne peut traiter les données que si le traitement est conforme à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CCR prend pour base juridique du traitement l'article 5, point a) du règlement.

**L'article 5, point a), du règlement** autorise le traitement des données à caractère personnel si ce dernier est «*nécessaire* à l'exécution d'une mission effectuée *dans l'intérêt public* sur la *base* des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités». Cette disposition comporte trois éléments: le principe de nécessité, la finalité du traitement doit être d'intérêt public et la nature de la base juridique du traitement. Le considérant 27 du règlement (CE) n° 45/2001 précise l'expression «intérêt public»: «le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'*intérêt public* par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes».

La sélection et l'engagement de scientifiques invités (sans relation d'emploi) au bénéfice des activités de recherche du CCR ont lieu **dans l'intérêt public** et **sont nécessaires à l'exécution de la mission** du CCR. Le responsable du traitement a cité les instruments suivants comme **base juridique du traitement**<sup>11</sup>:

- le titre II, chapitre 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique («Le développement de la recherche» concernant les «Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire»);
- COM/2005/439: Proposition de décision du Conseil concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du 7<sup>e</sup> programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013);
- les règles du CCR concernant les séjours de courte durée de scientifiques invités non rémunérés dans les locaux du CCR:
  - directive interne du directeur général du CCR applicable à la durée maximale de présence sur site des boursiers, chargés de recherche, scientifiques invités, experts nationaux détachés, agents auxiliaires, agents contractuels, agents temporaires, personnel d'entreprises fournissant des services sur site (27.09.2005);
  - note du directeur général concernant les scientifiques invités en date du 7 février 2007 (Lignes directrices et règles révisées du CCR pour la gestion des accords de collaboration entre les instituts du CCR et les instituts de recherche extérieurs);
  - note du directeur général adressée aux directeurs des instituts du CCR et intitulée «Lignes directrices et règles révisées du CCR pour la gestion des accords de collaboration entre les instituts du CCR et les instituts de recherche extérieurs» (20.12.2006) et ses annexes;
  - note du directeur général adressée aux directeurs du CCR concernant les scientifiques invités (12 avril 2007) et précisant la liste des documents et des pièces justificatives demandées aux scientifiques invités en vue de l'obtention d'une habilitation de longue durée (plus de 5 jours par mois);

---

<sup>11</sup> Pour les stagiaires structurels, la base juridique est la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission (C (2006)2033).

- en outre, un accord de collaboration sert de cadre juridique entre le CCR et l'autre organisation dont le personnel sera engagé dans certains projets. Les scientifiques doivent compléter un formulaire de candidature ou une demande pour devenir un scientifique invité au CCR (avec copie du passeport et du visa).

Le CEPD a pris note des instruments juridiques servant de base juridique générale au traitement en vue de la sélection et de l'engagement non rémunéré de scientifiques invités au CCR pour des projets particuliers. La sélection et l'engagement non rémunéré de personnes invités sont licites en application de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. En outre, les «personnes invitées» remplissent un formulaire de candidature, qui peut être considéré comme une forme de consentement au traitement (article 5, point d), du règlement (CE) n° 45/2001).

Si le CEPD ne remet pas en cause la base juridique générale existante pour la sélection et l'engagement de scientifiques invités, il exprime néanmoins sa vive préoccupation concernant les transferts considérables de données aux services de sécurité (voir le point 3.6 ci-dessous) et l'absence de base juridique adéquate pour la collecte des casiers judiciaires et la réalisation des habilitations de sécurité (voir les points 3.3 et 3.6 ci-dessous) .

### **3.3. Traitement de catégories particulières de données**

Le règlement interdit en principe le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle. Toute dérogation au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement doit être précisément définie.

Dans le cadre de la sélection et de l'invitation de scientifiques, **des données relatives à la santé** sont collectées. Les personnes invitées sont priées de fournir un certificat médical de bonne santé (y compris les exigences particulières pour travailler dans un environnement nucléaire, un laboratoire ou toute autre circonstance particulière, le cas échéant).

En principe, la collecte de ces données peut être considérée comme légitime en vertu de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, lorsque leur traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par d'autres actes législatifs adoptés sur la base des traités. Le CEPD s'inquiète toutefois de la légitimité du transfert des données relatives à la santé aux services de sécurité (voir le point 3.6 ci-dessous).

En outre, le traitement des données inclut manifestement des **données relatives à des infractions et à des enquêtes en cours**, qui sont régies par l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001. Les personnes physiques faisant acte de candidature au poste de scientifique invité doivent fournir un extrait de casier judiciaire (de moins de trois mois).

À cet égard, le CEPD rappelle l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001, qui prévoit que *«[l]e traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties appropriées»*.

En l'espèce, le CEPD n'a pas reçu de justification particulière fondée sur un acte législatif, pour collecter des données du casier judiciaire ou pour procéder à une habilitation de sécurité. Les

scientifiques invités ne sont bien évidemment pas couverts par le Statut. L'annexe 5 de la note interne du directeur général du CCR adressée aux directeurs des instituts du CCR et intitulée «Lignes directrices et règles révisées du CCR relative à la gestion des accords de collaboration entre les instituts du CCR et les instituts de recherche extérieurs» (20.12.2006) dresse une liste des documents que la personne invitée doit fournir, parmi lesquels figure «un extrait de casier judiciaire», et la section 3 de l'annexe 2 du même document précise que «le service de sécurité concerné doit dresser la liste des informations requises pour la délivrance des badges d'accès».

Cette note, qui est un document d'orientation, ne saurait être considérée comme une base juridique solide pour la collecte de données sensibles relatives aux personnes invitées ou pour l'habilitation de sécurité de ces personnes. Par conséquent, le CEPD prie instamment le CCR et, au cas où cela est nécessaire en fonction de ses obligations, la Commission européenne à adopter un instrument juridique solide pour la collecte de données sensibles relatives à des infractions ou à des actions pénales en cours au sujet des personnes concernées et à adopter un acte juridique approprié autorisant explicitement le service de sécurité du CCR à procéder aux habilitations de sécurité des scientifiques invités.

### 3.4 Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être **adéquates, pertinentes et non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement).

À la lumière des informations disponibles, plusieurs aspects concernant l'adéquation et la pertinence des données personnelles collectées préoccupent le CEPD.

Premièrement, le *service de sécurité du CCR reçoit le dossier complet* des scientifiques invités. À l'issue d'un échange d'informations avec les services, il a été déclaré que ce partage d'informations était une condition préalable pour que les «personnes invitées» soient autorisées sur le site. Le dossier contient la candidature complète et de nombreuses données administratives (CV, preuve de la couverture d'assurance, certificat médical de bonne santé, etc.). En l'absence de base juridique claire, les données collectées par le service de sécurité sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Les formulaires de candidature et les CV sont collectés afin de garantir la performance professionnelle appropriée des scientifiques invités pour l'institut concerné du CCR. Elles ne sont pas nécessaires à la délivrance par le service de sécurité du badge d'accès pendant le séjour des scientifiques invités. De même, le certificat de bonne santé et la preuve de la couverture d'assurance sont nécessaires à des fins administratives, mais pas pour la délivrance du badge d'accès après un contrôle de sécurité. Le CEPD prie instamment le CCR de lui démontrer la nécessité de toutes les catégories de données collectées par le service de sécurité auprès des scientifiques invités. Le CEPD est extrêmement préoccupé par la vaste collecte de données effectuée par les services de sécurité (voir le point 3.6 pour plus de détails) et insiste sur le fait que, en l'absence de base juridique claire et précise, cette vaste collecte de données et l'utilisation de ces données ne sauraient être considérées comme licites (voir le point 3.3 ci-dessus).

Deuxièmement, le *formulaire de candidature* des personnes physiques à un poste d'invité non rémunéré demande des données à caractère personnel portant non seulement sur l'expérience et les compétences professionnelles de la personne concernée, mais aussi des données à caractère personnel sans rapport avec l'évaluation des compétences professionnelles de ladite personne. La pertinence de la collecte de données sur l'état civil (célibataire, marié(e), veuf (veuve) ou divorcé(e)) et sur la couverture de l'assurance maladie dans le formulaire de candidature est extrêmement douteuse, au regard de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n°

45/2001. Le responsable du traitement devrait dès lors reconsidérer la nécessité d'inclure ces données dans le formulaire de candidature.

Le formulaire de candidature demande également des *données professionnelles sur les parents du candidat dans les termes suivants*:

1) «L'un de vos parents de sang ou par mariage est-il employé par les institutions de l'Union européenne ? Dans l'affirmative, veuillez donner son nom, prénom, lien de parenté et poste occupé ?» et

2) «Veuillez indiquer l'activité professionnelle de votre conjoint et le nom et l'adresse de son employeur».

Le CEPD demande au responsable du traitement d'indiquer pour quelle raison la collecte de ces données est pertinente et nécessaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

Par ailleurs, le *formulaire de candidature demande également une photographie récente*. Dans certains cas, cela peut contribuer à révéler des informations supplémentaires sur la personne concernée, en particulier sur son origine ethnique. Le CEPD recommande dès lors que le responsable du traitement reconsidère l'adéquation et la pertinence de demander une photographie dans le formulaire de candidature en tant qu'élément obligatoire. Si la communication d'une photographie est facultative, lorsque le candidat transmet sa photo, on peut considérer qu'il a donné son consentement au traitement de cette donnée, ce qui rend le traitement de cette donnée particulière licite au sens de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

*Troisièmement, la collecte d'un extrait du casier judiciaire*. Le point 3.3. ci-dessus demandait au responsable du traitement une base juridique solide, justifiant adéquatement la collecte de données relatives aux antécédents judiciaires des candidats. Sans préjudice de cette exigence, il convient de noter par ailleurs que ces documents ont un contenu très différent selon les États membres et contiennent diverses informations. Dans certains États membres, l'extrait du casier judiciaire contient des informations sur le caractère d'une personne ou sur sa moralité. Le CEPD recommande dès lors que le responsable du traitement examine toujours le contenu de l'extrait du casier judiciaire au cas par cas, de sorte que seules les données pertinentes soient conservées et traitées.

**Loyauté et licéité:** L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement exige que les données à caractère personnel soient «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été discutée plus haut (voir les points 3.2 et 3.3) et celle de la loyauté sera abordée dans le cadre des informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.8 ci-dessous).

**Exactitude:** L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». Les informations contenues dans le formulaire de candidature sont fournies par la personne concernée elle-même, ce qui garantit que les données à caractère personnel sont les plus exactes et les plus actuelles au moment de leur collecte. La possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification contribue à ce que les données restent exactes et, si nécessaire, mises à jour (voir le point 3.7 ci-dessous sur les préoccupations particulières concernant la mise à jour des casiers judiciaires). Le responsable du traitement déclare que les personnes concernées ont, en général, un droit d'accès et de rectification des données les concernant, de sorte que le dossier soit aussi complet que possible. Cela permet également de garantir la qualité des données.

### 3.5 Conservation / Rétention des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Comme indiqué dans la partie factuelle de cet avis, les données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que des actions de suivi des visites sont nécessaires. Selon la directive du CCR sur la «règle des 72 mois», la durée totale de la présence de personnes invitées sur le site du CCR ne peut excéder 72 mois sur une période de douze ans<sup>12</sup>. Le responsable du traitement a donc déclaré que toutes les données à caractère personnel des personnes invitées seront effacées 12 ans après la visite.

Le CEPD prend note de la justification de la durée de 12 ans fixée pour la période de conservation des données, mais il demande au responsable du traitement de veiller à ce que la mise en œuvre de ce délai de conservation des données couvre logiquement aussi bien les fichiers papier que les fichiers électroniques existants.

En outre, le CEPD souligne ce qu'il avait déjà indiqué dans son avis antérieur sur la «base de données ARDOS»<sup>13</sup>, à savoir que seules doivent être conservées les données nécessaires à la gestion administrative de la règle des 72 mois. La gestion de cette règle ne concerne pas le service de sécurité. En conséquence, il convient de fixer un délai de conservation pour les données traitées par le service de sécurité, conformément aux principes visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001. Les finalités du stockage des données par le service de sécurité doivent être clairement précisées et un délai de conservation doit être fixé aux fins du traitement des données.

*Délai de conservation du casier judiciaire ou d'autres documents officiels similaires:* Il ne semble pas approprié que le CCR conserve des informations sur des suspicions ou des infractions qui sont frappées de prescription et ne figureraient plus dans un casier judiciaire. C'est la raison pour laquelle le CCR doit trouver un système afin d'effacer les informations sur ces infractions. Cela peut se faire par l'exercice du droit d'accès et de rectification, comme on le verra au point 3.8 ci-dessous. Une autre solution serait un «formulaire type» déclarant que la personne est apte à l'exercice de ses fonctions et conservé dans le dossier, tandis que l'extrait du casier judiciaire serait rendu à la personne concernée. Le CEPD recommande que le CCR adopte et mette en œuvre dans les plus brefs délais une politique de conservation des données relatives aux extraits de casier judiciaire.

### 3.6 Transfert de données

**Transfert interne:** L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que «*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou*

---

<sup>12</sup> Section 3 de la directive interne du directeur général du CCR applicable à la durée maximale du séjour sur site des boursiers, chargés de recherche, scientifiques invités, experts nationaux détachés, agents auxiliaires, agents contractuels, agents temporaires, personnel d'entreprises fournissant des services sur site (Bruxelles, 27.09.2005, JRC/B00-PRM/FD/mvh/D(05)24256).

<sup>13</sup> Point 3.5 de l'avis du 15 décembre 2008 sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressé par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la base de données ARDOS (2007-380) (en anglais uniquement).

*organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».*

Comme expliqué plus haut dans la partie factuelle, il existe deux grandes catégories de destinataires internes des données à caractère personnel contenues dans les documents de candidature des personnes invitées: le *service médical*, qui reçoit le certificat de bonne santé et la preuve que la personne remplit toutes les exigences médicales spécifiques pour exercer des activités particulières et le *service de sécurité* du CCR.

**Service médical:** Les scientifiques invités ne doivent pas passer de visite médicale avant leur entrée en fonction. Le certificat de bonne santé délivré par un médecin généraliste d'un des États membres de l'UE peut contenir diverses informations sur la santé, qui ne devraient donc pas être communiquées à l'extérieur du service médical du CCR. Le CCR doit veiller à ce que les données relatives à la santé, y compris le certificat de bonne santé, soient directement transmises au service médical. À titre de bonne pratique, le CEPD recommande que le service médical émette ensuite un formulaire type indiquant si cette condition préalable à l'engagement non rémunéré est remplie ou non.

**Service de sécurité:** Comme indiqué dans la partie factuelle, le service de sécurité du CCR reçoit le *dossier complet*, qui contient également le CV détaillé, le certificat médical de bonne santé et la preuve que la personne est couverte par une assurance maladie et accident. Comme cela a été dit en réponse à la question posée par le CEPD, il s'agit d'une condition préalable pour autoriser les «personnes invitées» à séjourner sur le site. Selon la justification fournie par le service de sécurité, ce dernier a procédé dans le passé au dernier contrôle documentaire et il effectue actuellement ce contrôle pour le personnel qui ne «relève pas réellement des catégories statutaires ou non statutaires et qui n'a pas un contact direct avec la Commission. Ces personnes «sont gérées de manière décentralisée, voire parfois directement par les unités concernées». D'autres catégories de personnel ont généralement un lien contractuel direct avec la Commission européenne et sont traitées par les unités «Ressources humaines» et «Soutien à la gestion».

La justification fournie au CEPD en ce qui concerne cette vaste collecte de données à caractère personnel et leur utilisation par le service de sécurité était que le «service de sécurité doit être certain que toute personne travaillant au CCR, même dans le cadre d'un contact indirect, c'est-à-dire un accord de collaboration, remplit toutes les conditions pour exécuter les tâches qui lui sont assignées conformément aux règles et à la législation en vigueur afin de réduire tout type de responsabilité de la Commission.

Détails:

- Un simple certificat de bonne santé est demandé, étant donné que ces catégories de personnes ne passent pas d'examen médical et que cela offre une garantie minimale qu'elles sont aptes à exercer leur activité professionnelle.
- Conformément à la législation en vigueur, ces personnes doivent également être couvertes par une assurance maladie afin d'être adéquatement protégées en cas de besoin.
- Elles doivent également être couvertes par une assurance en responsabilité civile pour tout dommage qu'elles pourraient causer aux biens de la Commission, y compris les laboratoires et les installations expérimentales.»

Dans une note séparée, le responsable du traitement a expliqué au CEPD que le destinataire du certificat médical de bonne santé est le service médical.

Le CEPD rappelle que l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que *«les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.»*

À la lumière des informations disponibles, le transfert de l'ensemble du dossier des scientifiques invités au service de sécurité ne semble ni proportionné ni nécessaire pour l'exécution de la mission du service de sécurité.

**Exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires:** Le CEPD n'a pas été informé de l'existence d'un acte législatif confiant au service de sécurité la tâche de contrôler que les personnes physiques couvertes par un accord de collaboration remplissent toutes les conditions préalables pour l'exécution des missions qui leur sont confiées conformément aux règles et à la législation existantes afin de réduire tout type de responsabilité dans le chef de la Commission.

L'absence d'instrument juridique préoccupe, certes, le CEPD, mais la répartition des tâches et des compétences au sein de la Commission européenne ne l'inquiète pas moins, si le service de sécurité d'ISPRA procède à un contrôle du respect des conditions préalables en vue d'un séjour sur le site en lieu et place de l'unité administrative respective. Cette méthode soulèverait de graves questions sur l'adéquation et la pertinence des données traitées par le service de sécurité (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001). Tout en comprenant le statut particulier des scientifiques invités, le CEPD demande à la Commission européenne et au CCR de clarifier les tâches et les compétences de leurs services dans le cadre de la présente opération de traitement. Une fois clairement définies les tâches administratives et de sécurité, les données à caractère personnel nécessaires pour que les services concernés puissent exécuter leurs missions légitimes devraient être définies plus précisément.

**Données nécessaires à la mission:** Au moment où le responsable du traitement envisage soigneusement l'adoption d'une base juridique solide pour la collecte légitime du casier judiciaire et l'exécution d'une habilitation de sécurité (voir les points 3.2 et 3.3 ci-dessus), les catégories de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exécution des tâches de sécurité du service de sécurité du CCR doivent être définies. Il convient de veiller à ce que seules des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et nécessaires soient collectées par le service de sécurité du CCR pour permettre l'habilitation de sécurité des scientifiques invités (article 4, paragraphe 1, point c), et article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001).

**L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001** prévoit que: «Le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission». Pour garantir le plein respect de l'article 7 du règlement, le responsable du traitement doit rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données qu'ils reçoivent à d'autres fins que celle pour laquelle elles ont été transmises, comme le dit expressément l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

### **3.7 Droit d'accès et de rectification**

Conformément à l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir, sur demande, l'accès aux éléments cités dans cette disposition. L'article 14 du règlement accorde à la personne concernée *«le droit d'obtenir la rectification de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Comme l'a déclaré le responsable du traitement, si la personne concernée souhaite savoir si ses données à caractère personnel sont stockées ou si elle souhaite rectifier ou effacer des données la concernant, elle doit envoyer un message électronique à une boîte aux lettres fonctionnelle. L'adresse est mentionnée dans la déclaration relative au respect de la vie privée sous le titre «Informations de contact». La notification en vue du contrôle préalable indique que sur demande légitime de la personne concernée, les données en cause seront rectifiées, bloquées ou effacées dans un délai maximal de 14 jours. Ni la déclaration relative au respect de la vie privée ni la notification en vue du contrôle préalable ne prévoient d'éventuels cas de restrictions de ces droits.

Le CEPD prend note des procédures mises en place pour permettre à la personne concernée d'exercer ses droits, mais formule les recommandations spécifiques suivantes, dans le prolongement de son avis antérieur<sup>14</sup> concernant l'extrait du casier judiciaire (voir le point 3.4 ci-dessus):

**Casier judiciaire:** L'application du droit de rectifier des données inexactes peut permettre à une personne physique de demander la mise à jour de l'extrait du casier judiciaire. En effet, comme cela a été remarqué au point 3.5, si des infractions sont prescrites après un certain délai, elles ne devraient plus apparaître dans le casier judiciaire. Conformément à l'article 14 du règlement, la personne concernée a le droit de rectifier les données inexactes ou incomplètes, ce qui, en l'espèce, signifie que ladite personne devrait pouvoir mettre à jour – fournir un extrait mis à jour de – son casier judiciaire afin de refléter sa situation présente. Comme indiqué plus haut, en conservant des données sur des infractions frappées de prescription, le CCR enfreint le principe de qualité des données susvisé, en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*».

Afin d'appliquer l'article 14 et l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (CE) n° 45/2001 (droit de rectification, principes de qualité et de conservation des données), le CCR devrait instaurer un système permettant de garantir l'application effective de ces droits et principes eu égard au certificat de bonne vie et mœurs et à l'extrait du casier judiciaire.

Dans la mise en place de ce système, le CEPD observe qu'il peut être difficile et lourd pour le seul CCR de gérer un système qui supprime, de sa propre initiative, des informations sur des infractions frappées de prescription, en particulier parce que les règles peuvent varier d'un pays à l'autre. Il est possible que le CCR ne soit pas en mesure de vérifier en permanence si les infractions figurant dans l'extrait de casier judiciaire de chaque personne sont prescrites ou non. Toutefois, le CCR peut informer les personnes concernées de la possibilité de fournir un extrait actualisé de casier judiciaire (ou d'un document officiel similaire) durant leur relation professionnelle avec le CCR.

Par conséquent, le CEPD invite le CCR à rappeler cette possibilité aux scientifiques invités concernés. Cette information peut être transmise par le biais de la déclaration relative au respect de la vie privée ou d'une autre manière. En offrant cette possibilité aux personnes concernées, le CCR leur permet en fait d'exercer leur droit de rectification des données inexactes, conformément à l'article 14 du règlement. Cette possibilité contribue également à l'application du principe de qualité des données. Par ailleurs, elle met en œuvre le principe de conservation des données en fixant une limite au stockage des informations qui ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été traitées.

---

<sup>14</sup> Avis du 15 décembre 2008 sur la base de données ARDOS (2007-380).

À cet égard, le CEPD observe que le CCR peut être tenu de conserver l'extrait du casier judiciaire pendant un certain temps afin de pouvoir justifier pourquoi il a décidé de ne pas délivrer d'habilitation de sécurité. Cette nécessité peut justifier la conservation des extraits de casier judiciaire ou des certificats de bonne vie et mœurs jusqu'à ce que le délai de contestation d'une décision négative ait expiré. Cela ne devrait néanmoins pas empêcher la personne concernée de fournir un extrait actualisé de son casier judiciaire ou un certificat actualisé de bonne vie et mœurs qui sera conservé avec le précédent, ce dernier étant définitivement supprimé à l'expiration du délai de recours susvisé.

### 3.8 Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoient que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent plusieurs points généraux et supplémentaires.

Dans le cadre du présent traitement, l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) s'applique, puisque les données ont été directement fournies par les scientifiques invités (personnes invitées) en présentant leur formulaire de candidature et les pièces justificatives.

Les personnes concernées sont informées que leurs données sont traitées par le biais d'une déclaration relative au respect de la vie privée, qui sera publiée sur le site Internet de chaque institut du CCR. Le CEPD prend note du **canal de communication** proposé, mais souligne que la déclaration relative au respect de la vie privée doit être publiée sur le site Internet des institutions de manière clairement visible. À titre de bonne pratique pour fournir des informations personnalisées, le CEPD conseille au responsable du traitement d'envisager de distribuer la notice d'information aux scientifiques invités en même temps que leur invitation.

Le CEPD a analysé **le contenu de la déclaration relative au respect de la vie privée** et a jugé que la plupart des éléments exigés par l'article 11 sont présents, hormis le fait qu'aucune information n'est fournie sur les conséquences éventuelles de la non-présentation des pièces justificatives (article 11, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001). Il conviendra également de revoir la base juridique pour la réalisation de l'habilitation de sécurité et la collecte des extraits de casier judiciaire, dès que les procédures législatives auront été finalisées et également pour le délai de conservation des données relatives au casier judiciaire.

### 3.9 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Le CEPD prend note des mesures de sécurité mentionnées par le responsable du traitement.

## Conclusion:

Le traitement décrit ci-dessus est contraire aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, à moins que les recommandations du CEPD soient dûment mises en œuvre afin de se conformer aux dispositions du règlement. Comme indiqué dans le présent avis, le CCR et, le cas échéant, en fonction de ses obligations, la Commission européenne, devraient:

- **adopter une base juridique** autorisant le service de sécurité à *collecter des extraits de casier judiciaire et à procéder aux habilitations de sécurité* des scientifiques invités non rémunérés;
- **démontrer la nécessité de** la collecte des catégories décrites de données à caractère personnel par le service de sécurité pour l'exécution de sa mission;
- **reconsidérer la nécessité** d'inclure des données sur l'état civil (célibataire, marié(e), veuf (veuve) ou divorcé(e)) et des informations sur la couverture d'assurance maladie dans le formulaire de candidature;
- **justifier la raison** pour laquelle la collecte d'informations sur les données professionnelles des parents est pertinente et nécessaire;
- **reconsidérer l'adéquation et la pertinence** de la collecte obligatoire d'une photographie dans le formulaire de candidature;
- **appliquer le délai de conservation des données** de manière cohérente pour les documents électroniques et sur support papier. Les finalités du **stockage de données à caractère personnel par le service de sécurité doivent être définies** et un délai de conservation doit être fixé pour les données traitées par le service de sécurité;
- **toujours examiner** le contenu d'un extrait du casier judiciaire et ne conserver que les données pertinentes;
- **mettre en place un système** par lequel les informations sur les infractions (dans les extraits de casier judiciaire) peuvent être mises à jour par la personne concernée **et adopter et mettre en œuvre** une politique de conservation des extraits de casier judiciaire;
- **veiller** à ce que seul le service médical puisse recevoir des données relatives à la santé (certificat médical de bonne santé) et à ce qu'il en assure l'administration par la suite, si cette condition préalable à l'engagement non rémunéré est remplie;
- **préciser les tâches et les compétences** des services administratifs et de sécurité en ce qui concerne les scientifiques invités et **définir plus précisément** quelles sont les catégories de données nécessaires pour que ces services puissent exécuter leurs tâches respectives;
- **rappeler** à tous les destinataires de données leur obligation de n'utiliser ces dernières que pour les fins pour lesquelles elles leur ont été transmises;
- **distribuer** la déclaration relative au respect de la vie privée aux scientifiques invités concernés de manière personnalisée lors de l'invitation;
- **informer** les personnes concernées de la possibilité de mettre à jour leur extrait de casier judiciaire;
- **publier la déclaration relative au respect de la vie privée** de manière clairement visible sur le site Internet;
- **revoir le contenu** de la déclaration relative au respect de la vie privée dans le sens suggéré ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2009

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données